

PROPOSITION

N° 99

DE LOI

adoptée

S É N A T

le 26 avril 1973.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT

tendant à préciser la situation des sous-agents d'assurances et des mandataires non patentés des sociétés d'assurances au regard de la Sécurité sociale.

Le Sénat a modifié, en première lecture, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2373, 2755 et in-8° 757.

Sénat : 229 et 245 (1972-1973).

Article premier.

Le 2° de l'article L. 242 du Code de la Sécurité sociale est ainsi rédigé :

« 2° Les voyageurs et représentants de commerce soumis aux dispositions des articles 29 *k* et suivants du Livre premier du Code du travail et, sans préjudice des dispositions du 10° du présent article, réglant la situation des sous-agents d'assurances, les mandataires non patentés visés au 4° de l'article 31 du décret-loi du 14 juin 1938, rémunérés à la commission, qui effectuent d'une façon habituelle et suivie des opérations de présentation d'assurances pour une ou plusieurs entreprises d'assurances telles que définies par l'article premier dudit décret et qui ont tiré de ces opérations plus de la moitié de leurs ressources de l'année précédente, les membres des sociétés coopératives ouvrières de production, ainsi que les gérants non salariés des coopératives et les gérants de dépôts de sociétés à succursales multiples ou d'autres établissements commerciaux ou industriels. »

Art. 2.

Le *b* de l'article L. 415-2 du Code de la Sécurité sociale est ainsi rédigé :

« *b*) Les voyageurs et représentants de commerce soumis aux dispositions des articles 29 *k* et suivants du Livre premier du Code du travail et, sans préjudice du *i* du présent article réglant la

situation des sous-agents d'assurances, les mandataires non patentés visés au 4° de l'article 31 du décret-loi du 14 juin 1938, rémunérés à la commission, qui effectuent d'une façon habituelle et suivie des opérations de présentation d'assurances pour une ou plusieurs entreprises d'assurances telles que définies par l'article premier dudit décret, et qui ont tiré de ces opérations plus de la moitié de leurs ressources de l'année précédente, les membres des sociétés coopératives ouvrières de production, ainsi que les gérants non salariés des coopératives et les gérants de dépôts de sociétés à succursales multiples ou d'autres établissements commerciaux ou industriels. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 26 avril 1973.

Le Président,
Signé : Alain POHER.